FRC-A1314
Case
FRC
18007

RAPPORT

ET

PROJETS DE DÉCRETS,

PRÉSENTÉS

A L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

AU NOM DU COMITÉ DE LA TRÉSORERIE

Le 27 Novembre 1791,

PAR M. DUPONT-GRANDJARDIN;

DÉPUTÉ DU DÉPARTEMENT DE LA MAYENNE.

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

A PARIS,

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

1791.

Tréſorerie Nationale, N°. 2.

THE NEWBERRY
LIBRARY

RAPPORT

ET

PROJETS DE DÉCRETS.

PRÉSENTÉS

A L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

AU NOM DU COMITÉ DE LA TRÉSORERIE

Le 27 Novembre 1791,

PAR M. DUPONT-GRANDJARDIN;

DÉPUTÉ DU DÉPARTEMENT DE LA MAYENNE.

MESSIEURS,

Le ministre de la guerre ayant demandé en avance à la trésorerie nationale les fonds nécessaires pour faire, pendant les mois de novembre & décembre 1791, janvier, février & mars 1792, les masses de boulangeries & de fourages pour la consommation de l'armée pendant l'année 1792, les commissaires de la trésorerie, scrupuleusement attachés à

l'exécution de la Loi, lui répondirent qu'ils ne pouvoient, sans un Décret particulier du Corps législatif, lui délivrer aucun fonds d'avance : alors le ministre s'est empressé de solliciter ce Décret par sa lettre du 19 du présent mois, que vous avez renvoyée à votre comité de la trésorerie, pour vous en rendre compte.

Votre comité a pensé que ses fonctions se réduisoient à examiner si les avances demandées par le ministre sont raisonnables, & s'il est avantageux pour la chose publique, qu'elles lui soient faites par le trésor national.

Votre comité militaire examinera si les moyens actuels de pourvoir aux besoins de l'armée sont en même-temps & les plus avantageux au maintien de la force publique, & les plus économiques pour les finances de la Nation; il verra si, pour toutes les entreprises de fournitures, une adjudication publique au rabais, annoncée quelque temps d'avance, ne seroit pas plus avantageuse au trésor, qu'une transaction secrète passée entre le ministre & quelques compagnies de capitalistes.

Votre comité de la trésorerie se renfermant dans les bornes de l'objet particulier qui le concerne, a examiné attentivement la demande du ministre, & il n'a pas balancé à reconnoître l'utilité, la nécessité même de l'avance qu'il sollicite.

Plus les approvisionnemens sont considérables, & plus il est intéressant pour l'économie de saisir les instans favorables. Leur succès ne peut avoir lieu que pendant certains mois, dont il est avantageux de profiter. Pour en profiter, il est nécessaire d'avoir quelques fonds d'avance, & il n'est pas douteux qu'il vaut mieux recevoir ces fonds du trésor public que des fournisseurs.

Ces considérations présentées à l'Assemblée constituante par M. Bouthiller, lui parurent assez puissantes pour la déterminer à s'écarter de l'ordre qu'elle avoit prescrit pour les versemens à faire par le trésor public pour toutes les dépenses de la guerre. Celles des masses générales d'hôpitaux, d'effets de campement, de chauffage, &c. devant avoir lieu dans tous les mois de l'année, elle crut qu'il suffisoit d'un versement successif, & elle ordonna qu'il se

feroit par douzième le premier de chaque mois ; mais pour les masses de boulangerie & de fourrage, elle reconnut qu'elles nécessitoient de grands approvisionnemens, qui ne pourroient se faire avec avantage sans quelques avances ; en conséquence, par son décret du premier février 1791, elle ordonna que le ministre des finances seroit autorisé à verser entre les mains du ministre de la guerre, & par égale portion, dans chacun des mois de novembre, décembre, janvier, février & mars, les trois quarts des fonds destinés à ces masses.

Inutilement opposeroit-on que pour faire ces avances, le ministre de la guerre n'a pas besoin de recourir à celles du trésor public ; que les mois cités étant ceux des congés de semestres, la suspension des appointemens des militaires absens, couvrira de reste ces avances.

M. Bouthillier, rapporteur, donna les mêmes raisons à l'Assemblée Constituante, pour prouver que l'avance qu'il proposoit étoit plus fictive que réelle, & qu'en dernier résultat, les fonds à former par mois au ministre de la guerre, pour toutes les parties, n'excéderoient jamais le douzième de leur totalité.

Vous sentez, Messieurs, qu'il est impossible que les mêmes raisons puissent en même-tems justifier l'utilité & l'inutilité des mêmes mesures.

Ceux qui les opposeroient à la demande du ministre ne feroient pas attention, qu'au moins pour cette année, elles n'auroient pas d'application, puisque les circonstances ont empêché d'accorder des congés de semestre.

Enfin, l'objection n'auroit de force que dans la supposition que le ministre de la guerre recevroit en chaque mois le douzième des sommes fixées pour son département, sans considérer le complet ou l'incomplet de l'armée : mais il est de fait qu'il ne donne d'ordonnances sur le trésor que proportionnellement aux dépenses effectives.

S'il en étoit autrement, il existeroit encore des bons de caisse ; mais cet ancien abus a été totalement proscrit par l'Assemblée constituante, & c'est pour l'empêcher de renaître qu'elle forma l'établissement de la trésorerie nationale. C'est à cette caisse unique des recettes & dépenses or-

dinaires que se font tous les versemens, c'est par elle que se font tous les paiemens, & elle n'en fait qu'à mesure des besoins. Tous les trésoriers répandus dans l'empire ne sont que ses auxiliaires & comme ses premiers commis, qui ne peuvent jamais avoir de bons de caisse.

Après avoir établi que les avances demandées par le ministre sont nécessaires, il ne reste plus à votre comité qu'à vous en déterminer le montant.

Le décret déjà cité du premier février les fixe, pour 1791, aux trois quarts des masses de boulangerie & de fourages, payables en cinq portions égales.

Le même décret fixe la masse de boulangerie pour l'infanterie françoise & suisse à 48 liv. par an pour chaque homme.

La loi du 4 août la porte à la moitié en sus de celle des autres troupes pour les corps résidens à Paris.

C'est encore dans la loi du 11 février dernier qu'on trouve fixée à 390 liv. par cheval la masse des fourages.

Nous ne voyons rien qui engage à changer pour le moment ces fixations.

Prenant donc ces données pour bases de nos calculs, il n'est plus question que de connoître le nombre d'hommes & de chevaux qui devront composer l'armée françoise, pour avoir le montant des masses de boulangerie & de fourage.

Mais, Messieurs, comment pourrions-nous vous proposer à cet égard une mesure définitive? Ne dépend-elle pas évidemment du nombre d'hommes & de chevaux dont il vous plaira de composer l'armée de terre pour l'année 1792?

Suivant l'art. VIII de la section première du chap. III du titre III de la Constitution, *vous devez statuer annuellement, après la proposition du Roi, sur cet objet important.* Suivant l'art. VII du chapitre précédent, le Ministre étoit *tenu*, à l'ouverture de votre session, de *donner l'aperçu des dépenses à faire dans son département.* Ces deux mesures auroient dû précéder sa demande qui en est une dépendance naturelle; & faute de les avoir suivies vous ne pouvez adopter, & votre Comité ne doit vous proposer que des dispositions provisoires: telles & plus dangereuses encore seront toujours les suites de l'oubli de la Constitution.

Cependant les besoins qui pressent avec l'avancement de la saison, déterminent votre comité à vous proposer de fixer l'avance des masses sur le nombre actuel de l'armée françoise, d'après l'état que le ministre en a donné à la trésorerie.

Suivant cet état, l'infanterie françoise est de deux cent vingt-cinq mille cent dix-huit hommes. Sur ce nombre, deux cent dix-huit mille cent onze sont fixés, pour la masse de boulangerie, à 48 liv. par an; ce qui forme un total, pour l'année, de . . . . . 10,469,328 l.

Dont les trois quarts sont 7,851,996

Sept mille sept, à cause de leur résidence à Paris, ont leur masse de boulangerie fixée à 72 livres; ce qui fait au total. . . . . 504,504 l.

Dont les trois quarts sont, ... 378,378

Ainsi la masse entière de boulangerie, pour toute l'armée françoise, est de . . . . . 10,973,832 l.

Et les trois quarts de 8,230,374

Le même état porte le nombre des chevaux de l'armée françoise à trente-six mille cent soixante-seize, qui, à raison de 270 liv. par cheval, portent la masse de fourrage, pour toute l'armée, à . . . . . 9,767,520 l.

Et les trois quarts à celle de 7,325,640

Votre comité pense qu'il est urgent d'accorder des avances au ministre, pour le mettre en état de former avec avantage les approvisionnemens nécessaires à ces différentes masses; mais il ne vous proposera de mettre à sa disposition que les deux cinquièmes à-peu-près des trois quarts des masses générales de boulangerie & fourrages, par portion égale, dans les mois de Novembre & de Décembre, parce que, après avoir examiné l'apperçu des dépenses de son département que sans doute il ne tardera pas à vous remettre, vous serez à même de juger des dépenses qu'il conviendra d'ordonner pour l'année 1792; & en même temps il croit nécessaire, pour l'ordre de la comptabilité, de vous proposer d'ordonner que les commissaires de la trésorerie ouvriront dès-à-présent pour cet objet le registre des exercices de 1792.

C'est d'après ces considérations, & après en avoir conféré

190

avec votre comité militaire, que votre comité de la trésorerie vous propose les décrets suivans :

PREMIER PROJET DE DÉCRET.

L'Assemblée Nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de la trésorerie sur la lettre du ministre de la guerre, considérant que la saison est trop avancée pour attendre à commencer les approvisionnemens des masses des boulangeries & fourrages pour l'armée, que le ministre lui ait donné l'aperçu d'après lequel elle doit fixer les dépenses de 1792, décrète qu'il y a urgence.

SECOND PROJET DE DÉCRET.

L'Assemblée Nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de la trésorerie, & après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Il sera provisoirement, & à compte des masses générales de 1792, mis par la trésorerie nationale à la disposition du ministre de la guerre, pour l'aider à commencer les achats nécessaires aux masses de boulangeries & fourrages, les sommes ci-après, savoir :

Celle d'un million trois cents soixante-onze mille sept cents vingt-huit l. pour les achats relatifs aux masses de boulangerie à faire pendant le mois de novembre.

Celle d'un million deux cents vingt mille neuf cents quarante liv. pour les achats relatifs aux masses de fourages, à faire pendant le même mois de novembre.

II.

Pareilles sommes applicables aux mêmes objets seront mises à sa disposition pendant le mois de décembre.

III.

Les commissaires de la trésorerie, pour l'ordre de la comptabilité, seront tenus d'ouvrir pour cet objet, dès-à-présent, le registre des exercices de 1792.